



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R. 411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Ludovic NOUAILLE, représentant l'Entreprise BLANCHON – n 7, Rue Fernand Malinvaud - 87000 LIMOGES, pour le compte de la commune, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer deux échafaudages au pied de l'église Notre-Dame et l'autorisation de réglementer le stationnement pour la réfection des caniveaux de l'église Notre-Dame à La Souterraine du mardi 17 février 2026 8h00 au mercredi 1^{er} juillet 2026 8h00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** A partir du mardi 17 février 2026 8h00 jusqu'au 1^{er} juillet 2026 8h00, le stationnement sera interdit sur une partie de la Place du Marché selon plan joint afin d'installer les échafaudages et autoriser le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules du chantier.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le seize février deux mille vingt-six.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Entreprise BLANCHON, Monsieur Ludovic NOUAILLE.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

